

# **Loi (8854)**

## **approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales (PA164.01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève ;  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;  
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 ;  
vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation des statuts**

<sup>1</sup> Les nouveaux statuts de la fondation de l'institut d'études sociales, adoptés par le conseil de fondation le 19 septembre 2002, annexés à la présente loi, sont approuvés.

<sup>2</sup> La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de travail social - Institut d'études sociales ».

<sup>3</sup> Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 3 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'institut d'études sociales, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prendra fin en 2006.

STATUTS de la

Fondation de la Haute école de travail social  
Institut d'études sociales

du 19 septembre 2002

(entrés en vigueur : .....)

---

**Préambule**

C'est en mars 1918 qu'est constituée à Genève la Société de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, renommée ultérieurement Association de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, dont les deux buts principaux sont la création et l'administration de l'école qui ouvrira ses portes en novembre de la même année.

Encore en phase de structuration en 1921, l'Ecole organise en collaboration avec la Croix-Rouge Suisse le premier *cours pour infirmières-visiteuses (cours bisannuel)*, qui sera repris par l'Ecole d'infirmières du Bon Secours en 1958.

En 1922, l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes comporte 4 sections : *activités sociales, direction d'établissements hospitaliers, enseignement ménager et professionnel féminin, secrétaires-bibliothécaires.*

1927 voit l'apparition de *l'Ecole de Laborantines* (ultérieurement renommée *Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux*); une nouvelle section, *techniques de secrétariat*, est créée en 1936 et en 1948, la section des secrétaires-bibliothécaires devient *l'Ecole de Bibliothécaires*. Toujours sous les auspices de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, *l'Ecole d'Auxiliaires de Médecins* (ultérieurement renommée *Ecole d'Assistants de Médecins*) est inaugurée en 1953.

En 1954 s'ouvre à Lausanne le *Centre de Formation d'Educateurs pour l'Enfance Inadaptée*, qui devient une section décentralisée de l'Ecole. Il le restera jusqu'en 1964, lors de sa fusion avec l'Ecole de Service Social de Lausanne.

Au fil des restructurations, une nouvelle organisation et une nouvelle dénomination apparaissent en 1957 : l'Ecole d'Etudes Sociales est alors composée de 4 entités : *l'Ecole de Service Social* (comportant 4 sections : service social, direction d'établissements hospitaliers, secrétariat d'institutions sociales, service médico-social), *l'Ecole de laborantines*, *l'Ecole de bibliothécaires* et *l'Ecole d'Auxiliaires de Médecins*.

C'est en 1962 que s'ouvre *l'Ecole d'Animateurs de Jeunesse*, ultérieurement renommée *Ecole d'Animateurs Socioculturels* en 1968. Par ailleurs, c'est dans le courant de cette même année 1968 que l'Ecole d'Etudes Sociales prend le nom d'Institut d'Etudes Sociales (IES) et qu'est créé le *Centre de Recherche Sociale* (CERES).

Un an plus tard, en 1969, *l'Ecole d'Educateurs Spécialisés* ouvre ses portes et c'est en 1974 que *Les Editions IES* voient le jour.

Poursuivant son développement, l'IES crée sa *Bibliothèque* unique pour l'ensemble de l'Institut en 1974, le *Centre d'Etudes et de Formation Continue* (CEFOC) en 1978 et le *Service des Moyens Audiovisuels* (SAVI) en 1980 (renommé *Service de la Communication Audiovisuelle*).

L'année 1980 est par ailleurs une année d'importance pour l'IES, qui inaugure la première volée *INTEREC*, basée sur un plan de formation instaurant un fort tronc commun entre l'animation socioculturelle, l'éducation spécialisée et le service social, conduisant à l'obtention d'un *diplôme en travail social* mentionnant l'option.

1981 voit le départ de l'Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux et de l'Ecole d'Assistants de Médecins, qui rejoignent le CEPSPE.

En 1984, l'IES change de statut juridique, suite à l'adoption de la loi du 13 décembre 1984 relative la Fondation de l'Institut d'Etudes Sociales (entrée en vigueur en 1985) : l'Institut devient une fondation de droit public.

En 1989 apparaît le *Service informatique* à l'IES.

L'Ecole de Bibliothécaires devient *l'Ecole Supérieure en Information Documentaire* (ESID) en 1990 et quittera l'IES en 1998 pour rejoindre la Haute Ecole de Gestion et d'Information Documentaire de la HES-SO (Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale); quand à la formation INTEREC, elle accède au statut d'*Ecole Supérieure de Travail Social* (ESTS) en 1992.

En 1993, le *Centre de documentation* est mis sur pied.

En septembre 1995, l'IES inaugure officiellement *l'Ecole Romande de Psychomotricité* (ERP).

L'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales ainsi que l'intégration des 4 filières actuelles du site.

## **Art. 1 But**

La Fondation de la Haute école de travail social a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

La Fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les missions premières de la Haute école de travail social.

## **Art. 2 Siège**

La Fondation a son siège à Genève.

### **Art. 3      Contrôle**

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

### **Art. 4      Enseignement, perfectionnement et recherche**

La Fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des assistantes sociales et assistants sociaux ;
- b) filière de formation des éducatrices sociales et éducateurs sociaux ;
- c) filière de formation des animatrices socioculturelles et animateurs socioculturels ;
- d) filière de formation des psychomotriciennes et psychomotriciens.

A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

La Fondation poursuit les activités de la Fondation de l'Institut d'études sociales du 13 décembre 1984.

En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la Fondation propose des cours et études postgrades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

Dans son domaine d'activités, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

### **Art. 5      Conseil de fondation**

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation comprenant 21 membres, à savoir :

- a) deux représentant-e-s du Département de l'instruction publique dont l'un-e représentant la Direction générale de la HES genevoise, désigné-e-s par le Conseil d'Etat ;
- b) un-e représentant-e du Département de l'action sociale et de la santé désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- c) un-e représentant-e du Département de justice, police et sécurité désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- d) un-e représentant-e désigné-e par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- e) deux membres désignés par le Rectorat de l'Université de Genève, dont un-e appartenant à la FAPSE (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation) ;

- f) dix représentant-e-s choisi-e-s en dehors de la Fondation dont quatre représentant-e-s des employé-e-s de chaque filière du travail social et de la psychomotricité et quatre représentant-e-s des employeurs de ces mêmes filières, ainsi que deux personnes complémentaires ;
- g) deux représentant-e-s du personnel ;
- h) deux représentant-e-s des étudiant-e-s.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

Le/la président-e est proposé-e par ledit Conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

## **Art. 6 Attributions**

Le Conseil de fondation a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2 ;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la Fondation ;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la Fondation ;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la Fondation ;
- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2 et de formuler toute proposition auxdites autorités et administrations;
- f) de définir les principes généraux pour les engagements du personnel au sein de la haute école et faire les propositions tant quantitatives que qualitatives au département de l'instruction publique;
- g) d'approuver la contribution de la Haute école en travail social aux frais de fonctionnement de la Direction générale des écoles genevoises de la HES-S2 ;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérales, intercantionales et cantonales ne prévoient pas une autre voie de recours ;
- i) de traiter de toutes les questions que les législations fédérales ou cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## **Art. 7 Réunions**

Le Conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

## **Art. 8 Engagements**

La Fondation est valablement engagée par la signature collective de son/sa président-e et d'un membre du Conseil de fondation désigné par le règlement ou du/de la directeur/trice.

## **Art. 9 Ressources**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale ;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 ;
- c) les recettes découlant de ses activités de services ;
- d) les dons et les legs ;
- e) une subvention de l'Etat de Genève ;

## **Art. 10 Direction**

Le directeur/trice de la Fondation est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du Conseil de fondation.

Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil de fondation.

## **Art. 11 Organe de contrôle**

Sous réserve de la compétence de l'Inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le Conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

Les comptes sont vérifiés après chaque boucllement et pendant l'exercice aussi souvent que le Conseil de fondation le juge nécessaire.

L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au Conseil de fondation. Il est habilité

à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

**Art. 12 Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

**Art. 13 Règlement**

Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la Fondation.

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 14 Commissions**

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la Fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le Conseil de fondation.

**Art. 15 Clause abrogatoire**

Les statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales du 13 décembre 1984 sont abrogés.